

**Arrêté ministériel établissant l'équivalence des
diplômes et certificats d'enseignement secondaire délivrés
par l'Ecole internationale du SHAPE (section belge) à
Casteau avec les diplômes et certificats belges
d'enseignement secondaire correspondants**

A.M. 13-08-1971 M.B. 01-02-1972

Le Ministre de l'Education nationale,
Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 4, b;

Vu l'avis motivé de la commission d'homologation des diplômes d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1er. - Les diplômes et certificats délivrés par l'Ecole internationale du SHAPE (section belge) à Casteau, cités ci-après sont admis en équivalence des diplômes et certificats mentionnés en regard et délivrés par les établissements belges d'enseignement moyen :

Diplôme de maturité	Diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.
Certificat d'études moyennes supérieures	Certificat homologué d'études moyennes supérieures
Certificat d'études moyennes inférieures	Certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1971.

